

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

(Modifiant le règlement numéro
500 relatif à la construction
et au zonage)

ATTENDU qu'il serait opportun de modifier le règlement numéro 500.

CONSIDERANT qu'un avis de motion a été donné au cours d'une assemblée précédente de ce Conseil, soit le 7 mai 1973.

A CES CAUSES, le Conseil de Ville de Beauport ordonne et statue ce qui suit, savoir:

- 10- Le règlement numéro 500 est modifié de la façon suivante:
 - 1.1 En insérant au chapitre des définitions le texte suivant: "ECRAN DE VERDURE: Rideau d'arbres, de haies élevées et/ou de plantations diverses aménagés dans le but exprès de masquer certaines vues."
 - 1.2 En ajoutant à l'article 1, chapitre 2, deuxième partie, le paragraphe suivant: "Un tel permis de construire est octroyé à titre purement personnel et n'est aucunement transférable. Advenant mutation quelconque de propriétés avant le début des travaux, ou à l'une quelconque des différentes phases de construction, tout nouvel acquéreur doit demander et obtenir un nouveau permis ou certificat de validité du permis original et souscrire aux obligations originaires assumées. Les frais d'un tel permis ou certificat sont établis au taux de dix pour cent du coût initial du permis avec un minimum de dix dollars (10.00), sauf s'il s'agit d'une construction unifamiliale ou aucun droit n'est exigible."
 - 1.3 En retranchant le point-virgule après le mot "stationnement" à l'alinéa (a) de l'article 2, chapitre 2, deuxième partie et en ajoutant: "et représenter la forme géométrique exacte du lot";
 - 1.4 En ajoutant après cet alinéa le paragraphe suivant: "la Commission d'Urbanisme ou le service d'urbanisme et l'inspecteur en bâtiment, selon les circonstances et à leur discrétion, pourront exiger que ce plan provisoire de terrains et de localisations soit préparé par un arpenteur-géomètre dûment reconnu, sans toutefois que ce dernier soit tenu de ce fait de se rendre sur le terrain, sauf s'il ne peut en être autrement, mais ce qu'il devra faire en temps opportun conformément à l'alinéa (e) concernant le certificat de localisation."
 - 1.5 En remplaçant l'alinéa (b) de l'article 2, chapitre 2, deuxième partie par le suivant: "plans préparés à l'échelle des élévations, coupe ou croquis et devis nécessaires ou utiles à une compréhension claire du projet;"
 - 1.6 En ajoutant après l'alinéa (d) du susdit article l'alinéa suivant: "(e) CERTIFICAT DE LOCALISATION: Dans les dix (10) jours après la coulée des empattements (footing), le propriétaire devra fournir au service d'urbanisme ou à l'inspecteur en bâtiment un certificat de localisation, à défaut de quoi, tous les travaux pourront être interrompus par ce dernier. Sur production seulement dudit certificat de localisation sera émis le certificat d'occupation;"

2/...

- 1.7 En ajoutant à la suite de l'alinéa (e) susdit alinéa suivant:
" (f) PLANS D'EMBELLISSEMENT: sous réserve de l'article 2, chapitre 6, partie 2, un écran de verdure doit séparer toute utilisation à caractère social, récréatif, commercial, institutionnel, industriel ou de conciergerie de quatre (4) logements ou plus d'une utilisation résidentielle, unifamiliale ou bifamiliale. A cette fin, un plan d'embellissement de terrains indiquant le ou les écrans de verdure nécessaires avec les détails appropriés doit accompagner toute demande de permis de construction pour utilisation à caractère social, récréatif, commercial, institutionnel, industriel ou de conciergerie de quatre (4) logements ou plus dans les cas où cette réglementation doit s'appliquer. Suivant les circonstances, une clôture en mailles de chêne acceptable pourra être exigée sur les lignes arrières et latérales du lot"
- 1.8 En ajoutant l'alinéa suivant à l'article 1, chapitre 3, troisième partie:
"nonobstant l'alinéa précédent, une habitation unifamiliale isolée pourra être érigée sur un lot situé à l'angle d'une rue continue bien que la largeur du lot sur la rue soit inférieure aux exigences du présent règlement, pourvu que la superficie de ce lot soit supérieure à huit milles (8,000) pieds carrés et que les autres normes et la position de la construction sur ledit lot soient nettement supérieures aux autres exigences du présent règlement. Toute demande de permis doit être accompagnée d'un plan montrant l'implantation proposée de la construction, son accès à la rue et la localisation exacte des maisons avoisinantes.
- 1.9 L'article 25, chapitre 3, troisième partie est modifiée en y ajoutant le paragraphe suivant:
"toutefois, en certaines vieilles rues ou rangs à caractère trop disparate où la disposition du paragraphe précédent peut s'avérer inapplicable, les dispositions générales applicables à la zone concernée, prévalent."
- 1.10 L'article 1, du chapitre 11, troisième partie est modifiée en remplaçant l'alinéa (c) par le suivant:
"(c) aux postes de distribution d'essence (gaz bar)"
- 1.11 Le chapitre 3, troisième partie est modifié en y ajoutant l'article 31 suivant:
"(31) ALIGNEMENT: en plus des dispositions prévues dans chacune des zones concernant l'alignement, sera considéré comme partie saillante et empiétant dans l'alignement tout excédage de toits quelconques de plus de quatre (4) pieds (en dehors du mur de façade)."
- 20 Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

FAIT ET PASSE A BEAUPORT CE 13 juillet 1973.


MARCEL BEDARD, MAIRE


MAURICE PARENT, SEC-TRES.



BUREAU DU SECRÉTAIRE TRÉSORIER

C. P. 5187

Beauport, Qué. 5

Ville de Beauport

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

AVIS PUBLIC

Avis public est par le présent donné par le secrétaire-trésorier soussigné à l'effet qu'il y aura une assemblée publique vendredi le 13 juillet 1973 entre 7.00 et 8.00 heures p.m. à l'Hôtel de Ville de Beauport afin de soumettre aux électeurs propriétaires, pour approbation, le règlement No. 612 modifiant le règlement numéro 500 relatif à la construction et au zonage.

Que toutes les personnes intéressées en prennent note et se conforment en conséquence.

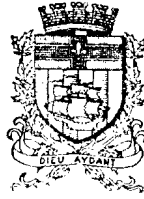
Donné à Beauport, ce 4 juillet 1973.

Sec.-Trés.,

BUREAU DU SECRÉTAIRE TRÉSORIER

C. P. 5187

Beauport, Qué. 5



Ville de Beauport

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

CERTIFICAT DE PUBLICATION ET D'AFFICHAGE
de l'avis public donné le 4 juillet 1973
aux fins d'annoncer la tenue d'une
assemblée publique vendredi le 13 juillet 1973.

Je soussigné, Maurice Parent, secrétaire-trésorier de la Ville de Beauport, certifie par les présentes, sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public donné en français le 4 juillet 1973 sous ma signature, aux fins d'annoncer la tenue d'une assemblée publique pour soumettre le règlement No. 612 modifiant le règlement numéro 500 relatif à la construction et au zonage.

Que toutes les personnes intéressées en prennent note et se conforment en conséquence.

Donné à Beauport, ce 4 juillet 1973.


Sec.-Trés.,